

**ORDONNANCE-LOI N° 002 /2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE
L'ORDONNANCE-LOI N° 90-046 DU 8 AOUT 1990 PORTANT
REGLEMENTATION DU PETIT COMMERCE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu la Loi n° 12/003 du 20 juillet 2012 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu l'Ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du Petit commerce ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du Petit commerce est modifié et complété comme suit :

« Article 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions du Décret du 6 mars 1951 portant institution du registre de commerce, l'exercice du Petit commerce n'est subordonné qu'à la détention d'une patente.

Au sens de la présente Loi, il faut entendre par « patente », une autorisation administrative annuelle d'exercer le Petit commerce.

Sous réserve des prescriptions reprises ci-dessous, l'exercice du Petit commerce n'est pas soumis à l'obligation de tenir l'ensemble des livres du commerce prévus par le Décret du 31 juillet 1912 relatif aux livres de commerce. »

Article 2 :

L'article 12 de l'Ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du Petit commerce est supprimé.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-loi.

Article 4 :

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel et s'applique à partir du 1^{er} janvier 2013.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 21 septembre 2012

Le Cabinet du Président de la République

Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet